

**L'ALLOCATION D'EDUCATION POUR ENFANT HANDICAPE (AEEH)  
(MONTANTS VALABLES JUSQU'AU 01/01/08)  
(REPLACANT L'ALLOCATION D'EDUCATION SPECIALE)**

*Le lecteur pourra utilement avoir accès aux éventuelles modifications des montants visés dans cette chronique sur le site de la CAF ou sur les sites*

<http://www.caf.fr/catalogue/>  
<http://www.coridys.asso.fr/pages/juridique/cdes.html>

L'AEEH est destinée à compenser tout ou partie des frais supplémentaires supportés par toute personne ayant à sa charge un enfant handicapé. L'attribution de l'AEEH, accompagnée le cas échéant d'un complément, est décidée par la CDAPH. L'allocation est versée par la Caisse d'allocations familiales.

**I. - MONTANT MENSUEL DE L'AEEH ET DES COMPLEMENTES**

<b>AEEH</b>	120.92 euros
<b>Complément 1</b>	90.69 euros
<b>Complément 2</b>	245.61 euros
<b>Complément 3</b>	347.63 euros
<b>Complément 4</b>	538.72 euros
<b>Complément 5</b>	688.50 euros
<b>Complément 6</b>	1010.83 euros

Une majoration est versée au parent isolé bénéficiaire d'un complément d'AEEH lorsqu'il cesse ou réduit son activité professionnelle ou lorsqu'il embauche une tierce personne rémunérée.

Cette majoration est, comme l'AEEH et ses compléments, calculée selon un pourcentage de la base de calcul des allocations familiale. L'AEEH, ses compléments et cette majoration sont revalorisés à chaque fois que la base mensuelle de calcul des allocations familiales est relevée, soit généralement chaque année.

Montant de la majoration pour parent isolé :

Majoration AEEH	
<b>Complément 1</b>	-
<b>Complément 2</b>	49.12 euros
<b>Complément 3</b>	68.01 euros
<b>Complément 4</b>	215.38 euros
<b>Complément 5</b>	274.84 euros
<b>Complément 6</b>	404.31 euros

En pratique, une personne seule ayant à charge un enfant handicapé et à qui aura été accordé un C6 pourra percevoir en sus une majoration pour parent isolé si elle remplit également les critères d'obtention de celle-ci.

## **II. - CONDITIONS DE L'ATTRIBUTION DE L'AAEH ET DE SES COMPLEMENTS**

### **Conditions administratives**

Comme pour toute prestation familiale, les conditions administratives, examinées par la CAF, pour bénéficier de l'AAEH sont les suivantes:

- résidence en France ou dans un département d'outre-mer,
- charge effective de l'enfant de moins de 20 ans.

Aucune condition de ressources n'est exigée.

### **Conditions médicales / techniques**

Les conditions médicales ou techniques sont examinées par la CDAPH. L'enfant doit, sur décision de la CDAPH,

- présenter un taux d'incapacité de 80%,
- présenter un taux d'incapacité de 50% ou plus en cas de fréquentation d'un établissement d'éducation spéciale ou si l'état de l'enfant exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.

L'enfant ne doit pas être admis en internat dans un établissement d'éducation spéciale dont le coût est pris en charge par l'administration. Dans ce cas, l'AAEH n'est versée que pour les périodes de congés ou de suspension de la prise en charge.

### **Conditions de l'attribution des compléments**

L'un des six compléments peut être accordé selon les dépenses et charges supplémentaires supportées, directement causées par le handicap et nécessaires pour la prise en charge de l'enfant. En cas de réduction ou d'interruption de l'activité professionnelle, l'appréciation se fait par rapport à un emploi à temps plein et en fonction des besoins réels de présence auprès de l'enfant. A titre d'exemple, la CDAPH peut considérer suffisant une réduction d'activité de 20% alors que le parent a réduit son activité de moitié.

Les dépenses supplémentaires supportées par la famille peuvent inclure les frais de formation nécessaire à des techniques de communication, le coût de vacances en lieux spécialisées, les frais médicaux ou para-médicaux non remboursés (ex : traitements non remboursés mais prescrits, couches).

#### **Complément 1**

- Dépenses mensuelles de 209.50 euros.

#### **Complément 2**

- Dépenses mensuelles de 362.89 euros ; ou
- Réduction de l'activité de l'un des parents de 20 % ; ou
- Recours à une tierce personne rémunérée 8 heures par semaine.

### **Complément 3**

- Dépenses mensuelles de 463.90 euros ; ou
- Réduction de l'activité de l'un des parents de 50 % ou recours à une tierce personne rémunérée 20 heures par semaine ; ou
- Dépenses mensuelles de 220.73 euros et réduction de l'activité de 20 % ou recours à une tierce personne rémunérée 8 heures par semaine.

### **Complément 4**

- Dépenses mensuelles de 653.10 euros ; ou
- Interruption de l'activité de l'un des parents ou recours à une tierce personne rémunérée à temps plein ; ou
- Dépenses mensuelles de 308.91 euros et réduction de l'activité de l'un des parents de 50 % ou recours à une tierce personne rémunérée 20 heures par semaine ; ou
- Dépenses mensuelles de 409.92 euros et réduction de l'activité de l'un des parents de 20 % ou recours à une tierce personne rémunérée 8 heures par semaine.

### **Complément 5**

- Dépenses mensuelles de 268.01 euros et interruption de l'activité de l'un des parents ou recours à une tierce personne rémunérée à temps plein.

### **Complément 6**

- Interruption de l'activité de l'un des parents ou recours à une tierce personne rémunérée à temps plein, et
- l'état de l'enfant impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille.

La conjugaison des facteurs "permanence", "surveillance" et "soins" est appréciée très strictement au cas par cas. De manière générale, la condition de permanence n'est pas remplie si l'enfant est pris en charge plus de deux journées (plus de 16 heures) par semaine. Dans certaines situations, sous réserve d'une prise en charge inférieure à 5 jours, le complément 6 peut toutefois être accordé en raison de la surveillance extrême exigée (absence totale d'autonomie, de propreté, automutilation fréquente, troubles du sommeil).

Le montant des dépenses mensuelles ouvrant droit aux différentes catégories de complément de l'AAEH est fixé par l'arrêté du 29 mars 2002. Ce montant est réévalué en même temps que la base mensuelle de calcul des allocations familiales, comme l'AAEH, ses compléments et majorations.

### **III. - DEMANDE ET VERSEMENT**

La demande d'allocation doit être faite auprès de la CAF (sauf régimes spéciaux), qui adresse alors à la famille un formulaire spécifique, une déclaration de situation, un certificat médical type et un questionnaire en cas de demande de complément. La CAF transmet elle-même le dossier à la CDAPH.

Il est conseillé pour faire courir le délai de recours contre une éventuelle décision implicite de rejet (*voir plus bas*) d'adresser le dossier par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le versement de l'AAEH est mensuel à compter du premier jour suivant le mois de la demande. L'AAEH due au titre des périodes de congés, en cas de prise en charge en internat, est généralement versée annuellement sauf demande justifiée de la famille de la percevoir mensuellement.

#### **IV. - CUMULS**

Il est possible de percevoir à la fois l'AEEH de base et l'allocation de présence parentale. A l'inverse, il n'est pas possible de percevoir un complément d'AEEH avec l'allocation de présence parentale. La prestation la plus favorable doit alors être retenue, à savoir l'AEEH et l'APP, ou l'AEEH et son complément.

L'AEEH peut se cumuler avec une rémunération versée au jeune handicapé apprenti ou salarié si cette rémunération est inférieure à 55% du montant du SMIC mensuel.

L'attribution d'un complément d'AEEH permet de bénéficier d'une exonération totale des cotisations sociales patronales pour l'emploi d'une aide à domicile pour l'enfant handicapé.

L'attribution d'un complément d'AEEH pour interruption d'activité n'est pas cumulable avec une indemnité de chômage.

#### **V. CONTENTIEUX CONTRE LES DECISIONS DE LA CDAPH**

*(En cas de contestation pour non respect de la procédure ou de contestation relative aux conditions administratives d'attribution (voir § II.), d'autres recours sont possibles.)*

Dès la décision implicite de rejet par la CDAPH (silence gardé pendant 4 mois) ou dès la notification de la décision par la CDAPH (notification qui devrait se faire en courrier recommandé AR pour déclencher les délais de recours), les parents disposent de deux recours en cas de contestation : un recours gracieux et un recours contentieux.

A noter que les indications transmises par les CDAPH sur les recours et délais de recours ne sont pas toujours exactes ...

##### **Recours gracieux**

Un recours gracieux devant la CDAPH peut être formé dans le délai d'un mois suivant sa décision. Ce recours permet de demander directement à la CDAPH de reconsidérer sa décision. Ce recours est plus rapide en pratique qu'un recours contentieux. Il doit enfin être privilégié car il suspend le recours contentieux qui demeure encore possible une fois la seconde décision rendue.

##### **Tribunal du contentieux de l'incapacité**

Le recours contentieux doit être formé devant le tribunal du contentieux de l'incapacité dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

### Appel devant la cour nationale de l'incapacité

Cette juridiction statue en appel sur les décisions du tribunal du contentieux de l'incapacité. L'appel doit être formé dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision du tribunal.

